

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1915), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

Législation intérieure: ITALIE. Circulaire concernant la loi approuvant la Convention de Berne révisée à Berlin pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (N° 6, du 23 octobre 1914), p. 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études et nouvelles diverses: Avant-propos, p. 5. — UNION INTERNATIONALE. Les rapports unionistes pendant la guerre, p. 5. — ALLEMAGNE. De la traduction d'œuvres étrangères en temps de guerre, p. 6. — BELGIQUE. Traité littéraire particulier avec la Russie, p. 7. — BRÉSIL. Approbation, par la

Chambre, du traité littéraire franco-brésilien, p. 7. — CHINE. Organisation privée de la protection des droits des auteurs étrangers, p. 8. — ÉTATS-UNIS. Bill destiné à étendre le domaine public; protestations, p. 8. — FRANCE. Le traité littéraire franco-russe de 1911 et l'application de la clause de la nation la plus favorisée, p. 9. — GRANDE-BRETAGNE. Le droit de traduction et la guerre, p. 9. — SUÈDE. Revision de la législation intérieure, p. 9.

Jurisprudence: FRANCE. Livret de famille contrefait par l'auteur lui-même après cession du droit exclusif; notion des « écrits en tous genres » visés par la loi de 1793, p. 10. — ITALIE. Droit d'édition et droit d'exécution phonographiques, distinction, l'acquisition de l'un n'implique pas celle de l'autre, p. 10. — SUISSE. Oeuvres musicales, exécution publique non autorisée dans des cafés et cinémas, responsabilité du tenancier et du directeur, p. 11.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1915 doivent être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1915, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (AU 1^{er} JANVIER 1915)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	JAPON.
BELGIQUE.	LIBÉRIA.
DANEMARK, avec les îles Féroë.	LUXEMBOURG.
ESPAGNE, avec colonies.	MONACO.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	NORVÈGE.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat.	PAYS-BAS, avec les Indes Orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam.
HAÏTI.	PORTUGAL, avec colonies.
ITALIE.	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve.

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

B) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

TUNISIE }
GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dra-

matiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

* Deux possessions britanniques autonomes, savoir le *Doninion du Canada* et l'*Union sud-africaine*, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90).

Législation intérieure

ITALIE

CIRCULAIRE

concernant

LA LOI DU 4 OCTOBRE 1914 APPROUVANT LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (N° 6, du 23 octobre 1914.)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce

aux

Procureurs-Généraux, Préfets, Procureurs du Roi et Présidents des Chambres de commerce du Royaume

Par la loi du 4 octobre 1914, n° 1114, publiée dans la *Gazette Officielle*, n° 253, du 22 octobre 1914⁽¹⁾, fut approuvée, sous deux réserves, la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, entre l'Italie et d'autres pays, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui remplace la précédente Convention signée à Berne le 7 septembre 1886 et approuvée par décret royal du 6 novembre 1887, n° 5024, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896 et approuvés par décret royal du 21 novembre 1897, n° 517.

Cette Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de la ratification par notre Gouvernement, survenu le 23 septembre 1914, c'est-à-dire le 23 décembre 1914.

Je m'empresse de vous donner communication du texte de la Convention et de la loi qui l'approuve, en la faisant précéder de quelques explications que je ne crois pas superflues pour en exposer clairement le contenu et la portée.

Pays de l'Union

(Convention révisée, articles 1 et 27. — Convention de Berne de 1886, article 1^{er}.)

L'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend actuellement les pays suivants: Allemagne avec pays de protectorat, Belgique, Danemark avec les îles Féroë, Espagne et colonies, France avec l'Algérie et ses colonies, Grande-Bretagne avec ses colonies et possessions, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie⁽²⁾.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 141.

(2) Parmi ces pays, seuls les Pays-Bas et le Portugal n'avaient pas adhéré à la Convention de Berne.

La Suède, qui avait adhéré à cette Convention et à l'Acte additionnel (lisez: la Déclaration interprétative, *Réd.*) de Paris, n'a pas ratifié l'Acte de Berlin et reste, par conséquent, liée envers les pays de l'Union par les dispositions précédentes.

Oeuvres protégées

(Convention révisée, articles 2 et 3. — Convention de Berne, articles 4 et 6, Protocole de clôture, n° 2.)

La protection de la Convention s'étend à toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, selon l'énumération contenue dans les articles 2 et 3 de la Convention. Le nouvel acte précise à quelles œuvres la protection a été assurée par tous les pays contractants, même lorsqu'elle n'est pas prévue d'une manière expresse par la loi intérieure, ou quand elle est, au contraire, subordonnée à l'existence de dispositions protectrices spéciales. A la différence de ce qu'établissaient les actes précédents, sont comprises dans la première catégorie les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit, les œuvres d'architecture et les œuvres photographiques. Figurent dans la seconde catégorie les œuvres d'art appliqué à l'industrie, pour lesquelles la Convention de Berne ne contenait aucune disposition expresse. Toutefois, l'extension de la protection conventionnelle à certaines catégories d'œuvres n'a pas été acceptée par tous les pays.

La Norvège reste liée, pour ce qui concerne les œuvres d'architecture, par l'article 4 de la Convention de Berne de 1886, qui protège seulement les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture. La France et la Tunisie ont fait des réserves expresses pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie.

Le nouvel acte protège aussi formellement, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, les adaptations, les arrangements de musique et les autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Auteurs protégés et étendue de la protection

(Convention révisée, articles 4, 5 et 6. — Convention de Berne de 1886, articles 2 et 3; Déclaration interprétative de 1896, n° 1 et 2.)

En vertu de la Convention ont droit à la protection les auteurs appartenant à l'un des pays de l'Union pour leurs œuvres non publiées, et les auteurs unionistes et non unionistes pour celles publiées pour la première fois sur le territoire de l'Union. Cette

Ensuite, quelques États, après avoir ratifié le nouvel acte, ont fait usage de la faculté prévue aux articles 25 et 27, qui permettent de remplacer l'une ou l'autre disposition du nouvel acte par les dispositions correspondantes primitivement en vigueur.

C'est à l'une de ces réserves que se rapporte l'article 2 de la loi, en vertu de laquelle l'Italie reste liée envers les autres pays, pour les dispositions relatives au droit de traduction, par l'article 5 de la Convention de Berne, modifiée par l'article 1^{er}, III, de l'Acte additionnel de Paris.

Quant aux réserves faites par les autres États, nous en parlerons en exposant les diverses dispositions de la Convention.

protection comprend: 1° les droits que les lois intérieures de l'État où elle est réclamée accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; 2° les droits spécialement garantis par la Convention.

L'auteur d'une œuvre éditée ne peut prétendre qu'aux premiers droits, c'est-à-dire au traitement national, dans le pays de première publication, qui devient ainsi pays d'origine de l'œuvre; il peut revendiquer les uns et les autres de ces droits, c'est-à-dire le traitement unioniste, dans tous les autres pays de l'Union. Si l'œuvre est inédite, l'auteur jouira du traitement national dans le pays auquel il appartient et qui est considéré comme pays d'origine.

La Convention de 1886 subordonnait l'exercice et la jouissance de ces droits, en dehors du pays d'origine de l'œuvre, à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine (article 2, alinéa 2).

Selon l'Acte de Berlin, l'application du traitement unioniste n'est subordonnée à aucune formalité. Néanmoins, cela n'enlève rien au droit des États de soumettre à des règles particulières les œuvres des auteurs nationaux ou celles d'auteurs étrangers qui sont publiées pour la première fois dans l'État. Abstraction faite du pays d'origine, où l'auteur ne peut invoquer un traitement différent de celui établi par le droit interne, la jouissance et l'exercice des droits qui dérivent de la Convention ne sont subordonnés ni à l'accomplissement de formalités, ni à l'existence de la protection dans le pays d'origine (article 4, alinéa 2). Il en résulte que la protection dans chacun des États de l'Union est indépendante de celle existant dans le pays d'origine de l'œuvre.

La réserve de la protection et les moyens garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits sont réglés exclusivement par la législation du pays où la protection est réclamée (article 4, alinéa 2).

Durée de la protection

(Convention révisée, article 7. — Convention de Berne de 1886, article 2, alinéa 2.)

Jusqu'à ce que tous les États aient adopté, pour la durée de la protection, le terme uniforme de 50 ans après la mort de l'auteur, cette durée reste réglée par le droit interne de chacun des pays où la protection est réclamée, mais elle ne peut excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Dès lors, la loi du pays où le traitement unioniste est revendiqué ne s'appliquera, pour déterminer la durée, que si le délai fixé par cette loi est plus court que celui établi par la loi du pays d'origine; dans le cas inverse, la durée sera déterminée selon cette dernière loi.

Il peut être utile de rappeler à cet égard que la durée uniforme de 50 ans après la mort de l'auteur de l'œuvre a été adoptée par les lois en vigueur en France, au Luxembourg, à Monaco, aux Pays-Bas, en Tunisie, en Belgique, au Danemark, en Grande-Bretagne, en Norvège, au Portugal et en Suède.

Seul le traitement des œuvres anonymes et pseudonymes diffère, dans ces pays, quelque peu en ce qui concerne la durée.

L'Allemagne, le Japon et la Suisse limitent la durée à 30 ans après la mort de l'auteur ou à 30 ans après la publication de l'œuvre si celle-ci est anonyme et si l'auteur n'a pas l'intention de se faire connaître.

A Haïti et à Libéria, la durée est de 20 ans après la mort.

L'Espagne a un délai fixe de 80 ans après la mort de l'auteur et assimile à l'auteur l'éditeur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme.

Des délais spéciaux pour certaines catégories d'œuvres sont prévus pour les œuvres photographiques ou autres œuvres analogues par la loi danoise, qui protège l'œuvre pendant 10 ans à partir de la publication; par la loi allemande, qui fixe également le délai de protection à 10 ans à partir de la publication, ou à partir de la mort de l'auteur si l'œuvre n'a pas été publiée pendant sa vie; par la loi britannique, qui accorde 50 ans à partir de la fabrication du cliché original; par la loi japonaise, qui limite la durée du droit exclusif à 10 ans à partir de la première publication, ou de la confection du négatif de l'édition photographique si l'œuvre a été publiée; par la loi norvégienne, qui fixe un délai de 15 ans à partir de la mort du premier titulaire du droit ou de 15 ans à partir de la publication si l'œuvre a été éditée par une raison sociale ou sans indication d'auteur; par la loi hollandaise, qui établit la durée de protection à 50 années à partir de la première fabrication; par la loi suédoise, qui ne reconnaît le droit sur l'œuvre que pour 5 années à dater de la publication; par la loi suisse, qui le limite aussi à 5 ans à partir de l'enregistrement à effectuer dans les trois mois.

Une protection spéciale est en outre accordée, par la Grande-Bretagne, aux fabricants de disques ou de rouleaux portant des transcriptions adaptées aux instruments mécaniques, pour 50 années à partir de la fabrication de la matrice originale.

Droit de traduction

(Convention révisée, article 8. — Convention de 1886, article 5, modifiée par l'Acte additionnel de 1896.)

La Convention assimile le droit de traduction au droit de reproduction et re-

connait aux auteurs d'œuvres non publiées qui appartiennent à l'un des pays de l'Union et aux auteurs d'œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'Union, le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Sur cet article, l'Italie a fait la réserve indiquée plus haut, en sorte qu'elle reste liée par les stipulations précédentes en vertu desquelles l'assimilation n'est complète que quand l'auteur a fait usage de son droit dans un délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre; ce délai passé sans qu'un usage ait été fait du droit exclusif de traduction, celui-ci cesse d'exister.

Des réserves analogues ont été faites sur ce point par le Japon et les Pays-Bas.

La Suède n'ayant pas ratifié non plus l'Acte additionnel de 1896, elle reste liée uniquement par la Convention primitive de 1886, qui limite la durée du droit exclusif de traduction à dix ans.

Journaux et revues

(Convention révisée, article 9. — Convention de 1886 modifiée par l'Acte additionnel de 1896, article 7.)

La Convention primitive de 1886 protégeait les articles insérés dans les journaux et revues seulement à la condition que la reproduction en eût été interdite par les auteurs ou éditeurs; elle refusait toute protection aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

Par l'Acte additionnel de 1896 (art. 1, IV), une première distinction fut faite pour les romans-feuilletons et les nouvelles publiés dans les journaux ou recueils périodiques; l'auteur ou éditeur en conservait le droit de reproduction ou de traduction même sans mention de réserve expresse. L'obligation de cette mention fut, en revanche, maintenue pour les autres articles; à défaut d'interdiction, la reproduction en était permise, à la condition, toutefois, d'indiquer la source.

L'Acte de Berlin étend la protection sans condition à toute œuvre quelconque de caractère littéraire, scientifique ou artistique publiée dans un journal ou dans un recueil périodique; pour les autres articles de journaux, y compris ceux de discussion politique, la protection est subordonnée à la mention de réserve; à défaut de cette réserve, les autres journaux peuvent reproduire en indiquant la source. Seuls les faits divers et les nouvelles du jour qui ont le caractère de simples informations sont exclus de la protection.

Cette extension ne fut pas acceptée par le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas.

Le Danemark et les Pays-Bas entendent rester liés par l'article 7 de la Convention

de 1886 modifié par l'Acte additionnel de Paris.

Dans les rapports avec la Norvège et avec la Suède, c'est l'article 7 de la Convention originaire qui reste en vigueur.

Reproductions partielles dans les publications à but didactique ou scientifique. Chrestomathies
(Convention révisée, article 10. — Convention de 1886, article 8.)

Aucune innovation n'a eu lieu en ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies. Cette faculté continue donc à être régie par la législation intérieure des pays de l'Union et par les arrangements particuliers existant entre eux.

Des dispositions spéciales sur ce point sont contenues dans les lois des pays suivants: Allemagne (loi du 19 juin 1904, articles 19 à 21 et 23 à 27), Danemark (loi du 1^{er} avril 1912, article 14), Grande-Bretagne (loi du 16 décembre 1911, article 2), Japon (loi du 3 mars 1899, modifiée le 14 juin 1910, article 30), Luxembourg (loi du 10 mai 1898, articles 13 et 14), Monaco (loi du 27 février 1889, article 11), Norvège (loi du 4 juillet 1893, modifiée le 25 juillet 1910, article 14), Pays-Bas (loi du 23 septembre 1912, article 16), Portugal (Code civil, article 576), Espagne (loi du 10 janvier 1879, article 7), Suède (loi du 10 août 1877, modifiée par les lois des 10 août 1883 et 28 mai 1897, articles 11 et 12), Suisse (loi du 23 avril 1883, article 11).

Représentation et exécution publique des œuvres musicales

(Convention révisée, article 11. — Convention de 1886, article 9.)

La Convention s'applique non seulement à la représentation publique des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, mais encore à l'exécution publique des œuvres musicales, sans que, pour ces dernières, elle ait maintenu l'obligation d'interdire expressément l'exécution publique, interdiction à laquelle les actes précédents subordonnaient la protection de l'œuvre.

Cette extension ne fut pas acceptée par le Japon.

Au Japon et en Suède (ce dernier pays n'ayant pas encore adhéré à la nouvelle Convention), l'exécution publique d'une œuvre musicale publiée sera considérée comme licite si l'auteur n'a pas expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il interdit cette exécution. Pour la représentation des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, la durée de la protection est celle établie par les dispositions

en vigueur pour la traduction des œuvres en général (v. Droit de traduction).

Adaptations, arrangements de musique, transformations de romans en drames, etc.

(Convention révisée, article 12. — Convention de 1886, article 10. — Déclaration interprétative de 1896, n° 3.)

Sont également assimilées à la reproduction illicite les appropriations indirectes telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en œuvre dramatique, et réciproquement, lorsque les changements, additions ou transformations ne présentent pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. Le principe, déjà sanctionné dans la Convention primitive et dans l'Acte additionnel est affirmé à nouveau dans la Convention révisée avec une addition simplement déclarative ou extensive.

Adaptations aux instruments mécaniques, exécution publique d'œuvres musicales à l'aide de ces instruments

(Convention révisée, article 13. — Protocole de clôture de la Convention de 1886, n° 3.)

L'article 13 de la Convention met fin aux controverses et aux discussions soulevées dans la doctrine et dans la jurisprudence par la disposition du n° 3 du Protocole de clôture de la Conférence de Berne de 1886, à teneur duquel la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne devaient pas être considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. Le nouvel article accorde formellement aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser, non seulement l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement, mais encore l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments. Le principe est conforme à notre droit et aux arrêts de notre jurisprudence, qui ont constamment refusé d'étendre l'application de la disposition exceptionnelle contenue dans le Protocole de 1886.

Il n'y a donc rien de changé dans la protection accordée en Italie aux étrangers, mais les auteurs nationaux jouiront indubitablement d'une réforme qui leur assure la réciprocité de protection même dans les pays de l'Union où le magistrat hésitait jusqu'à maintenant et penchait plutôt vers une interprétation défavorable à leurs droits.

L'application du nouveau principe n'est pas rétroactive et comporte la faculté pour chaque État de la soumettre, au moyen de la législation intérieure, à des réserves et conditions déterminées; mais celles-ci n'auront aucun effet en dehors du territoire

du pays qui les aura établies. En conséquence, les disques et organes d'instruments mécaniques qui auront été fabriqués licitement dans ce pays pourront être confisqués, s'ils sont introduits dans un autre pays de l'Union où leur caractère licite dépend de l'autorisation de la personne intéressée.

Des dispositions spéciales pour l'exécution de cet article furent promulguées par l'Allemagne, dans la loi du 22 mai 1910, qui, modifiant la loi précédente, admit une licence obligatoire pour l'adaptation d'une œuvre à des instruments mécaniques, lorsque cette adaptation a été déjà permise par l'auteur à une tierce personne dans un but de lucre, pourvu, toutefois, qu'il s'agisse d'une œuvre publiée; la Grande-Bretagne, par sa loi du 16 décembre 1911 (article 19), non seulement admet une licence obligatoire sur des bases qui ne diffèrent pas essentiellement de celles établies par la loi allemande, mais encore elle reconnaît un droit d'auteur au fabricant de la planche originale qui a servi à confectionner l'organe portant la notation musicale, et le protège pendant 50 ans à partir de la fabrication de ladite planche. Des dispositions réglementaires pour l'exécution de cette partie de la loi anglaise sont contenues dans le « Règlement du 7 juin 1912 concernant l'application du système des tantièmes en matière de droit d'auteur aux instruments de musique mécaniques ».

Reproduction et représentation publique au moyen de la cinématographie. Œuvres cinématographiques et autres œuvres analogues

(Convention révisée, article 14.)

Parmi les droits réservés à l'auteur d'une œuvre tant littéraire que scientifique ou artistique, est compris celui de la reproduire ou de la représenter par la cinématographie. La reproduction cinématographique d'une œuvre quelconque est protégée comme œuvre dérivée, de la même manière que les traductions et autres transformations de l'œuvre, toujours sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Enfin une production cinématographique qui, par son contenu, a un caractère original est protégée contre toute forme de reproduction de la même manière que les autres œuvres originales. Toutefois, dans les États qui ont des dispositions spéciales pour les œuvres cinématographiques, assimilées aux œuvres photographiques, la durée de la protection des productions cinématographiques, originales ou dérivées d'autres œuvres, est plus courte que celle accordée aux œuvres artistiques et littéraires en général⁽¹⁾.

(1) Nous examinerons plus tard ce dernier point contesté. (Réf.)

Conditions pour agir en justice

(Convention révisée, article 15. — Convention de 1886, article 11.)

Comme actuellement, pour les œuvres protégées par la Convention, est présumé auteur et admis, en conséquence, devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, celui dont le nom figure, en la manière usitée, sur l'œuvre, et, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué de la même manière.

Les actes précédents admettaient, en outre, que les tribunaux pouvaient exiger la présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente et constatant que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine avaient été remplies. Cette faculté fut abandonnée par la nouvelle Convention, parce qu'elle est incompatible avec le principe consacré par la Convention révisée en vertu duquel la jouissance des droits accordés est indépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre; elle reste applicable seulement dans les rapports avec la Suède, qui n'a pas encore adhéré à la nouvelle Convention.

Saisie des œuvres contrefaites

(Convention révisée, article 16. — Convention de 1886 révisée à Paris en 1896, article 12.)

La saisie est admise, comme autrefois, à l'égard de toute œuvre contrefaite, dans le pays où l'œuvre originale a droit à la protection légale, et elle a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. Elle peut s'appliquer aussi aux reproductions provenant d'un pays de l'Union où, l'œuvre n'étant pas protégée, ces reproductions sont envisagées comme licites, lorsqu'elles sont introduites dans un autre pays où l'œuvre jouit de la protection légale.

Restrictions d'ordre public

(Convention révisée, article 17. — Convention de 1886, article 13.)

La Convention ne porte aucune atteinte au droit de chacun des pays de l'Union de promulguer, dans un but d'intérêt public ou de police intérieure, des lois et règlements restrictifs concernant la circulation, la représentation ou l'exposition d'une œuvre quelconque. En conséquence, aucune modification n'est apportée dans les différents États aux dispositions en vigueur sur la matière et notamment à celles qui régissent la liberté de la presse et la surveillance des spectacles publics.

Rétroactivité

(Convention révisée, article 18. — Convention de 1886, article 14, Protocole de clôture, n° 4.)

La Convention s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas encore tombées

dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection. Elle peut être invoquée dans tout autre cas; donc, même lorsque la déchéance aura atteint l'auteur pour inobservation des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, l'œuvre, bien que tombée dans le domaine public du pays d'origine, pourra quand même jouir du traitement unioniste dans tous les autres États de l'Union.

Toutefois, lorsqu'un État étendra la durée de la protection dans le sens prévu par la Convention, il ne sera pas obligé d'accorder la protection plus longue aux œuvres déjà tombées dans le domaine public.

La rétroactivité est réglée, dans les rapports entre les États qui en ont adopté le principe, soit par les Conventions existantes, soit par les dispositions de la législation intérieure.

La Grande-Bretagne et la Norvège n'ont pas adopté ce principe. La première reste liée par l'article 14 de la Convention de Berne de 1886 et par le n° 4 du Protocole de clôture modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896; la Norvège s'en tient au seul article 14 de la Convention originale. L'une et l'autre considèrent dès lors les nouvelles dispositions comme s'appliquant seulement aux œuvres qui, au moment de leur entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine.

Application des dispositions plus larges édictées par les législations intérieures des pays de l'Union

(Convention révisée, article 19.)

Si la législation d'un pays de l'Union est plus large envers les étrangers que la Convention, cela n'empêchera pas les auteurs appartenant à l'Union de jouir de ces dispositions plus larges. L'auteur unioniste pourra donc revendiquer en tout cas l'application des dispositions qui lui sont le plus favorables.

Les articles ultérieurs reproduisent, avec quelques modifications de forme, les dispositions déjà contenues dans les actes précédents et qui concernent: la faculté pour les pays de l'Union, de prendre entre eux des arrangements particuliers (article 20); le fonctionnement du Bureau international de Berne (articles 21 à 23); les révisions périodiques de la Convention (article 24), à traiter dans des conférences internationales dont la prochaine devra avoir lieu à Rome; les conditions pour l'accession de nouveaux États à la Convention, avec faculté de substituer à des dispositions quelconques des nouveaux actes celles correspondantes des Conventions primitivement en vigueur (article 25) et le droit pour les pays con-

tractants d'adhérer en tout temps à la Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères. Enfin, l'article 27 prescrit les effets du nouvel acte par rapport aux précédents et donne la faculté aux États de maintenir en vigueur, sur tel ou tel point déterminé, les dispositions des actes antérieurs. Il a déjà été indiqué plus haut quels sont les États qui ont fait usage de cette faculté et dans quelle mesure ils l'ont fait.

Suivent les dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'exécution de la Convention, la dénonciation de celle-ci et la renonciation aux réserves faites lors de l'adhésion.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que je désire voir tenir à la disposition de tous les intéressés qui voudront en prendre connaissance.

Le Ministre,
J. CAVASOLA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études et nouvelles diverses

AVANT-PROPOS

De même que dans les années antérieures, nous inaugurerons en 1915 cette partie de notre organe par l'exposé succinct des événements ou des courants d'idées notables qui se sont produits en matière de propriété littéraire et artistique pendant les derniers mois.

Pour que le fil de nos comptes rendus ne soit pas interrompu, nous ferons abstraction de la guerre actuelle et nous examinerons les questions — telle la conclusion ou l'interprétation projetées de traités littéraires — comme si nous vivions en pleine paix. D'autre part, nous ne pouvons nous soustraire à l'obligation de consigner les effets exercés par cette guerre dans notre domaine. Cependant, nous ferons ressortir plutôt ce qui unit encore, non pas ce qui divise le monde. Aussi toutes les manifestations propres à relever la vitalité de notre Union internationale trouveront-elles en nous des chroniqueurs vigilants et diligents.

Union internationale

Les rapports unionistes pendant la guerre

Les relations juridiques entre les divers membres de l'Union littéraire de Berne ont suivi leur cours normal, bien que le tiers des États qui la composent — et parmi eux les États les plus puissants — soient impliqués dans la conflagration actuelle. Il ne pouvait guère en être autrement quant aux rapports mutuels entre les

pays restés neutres ou quant à ceux maintenus entre ces derniers et les pays belligérants, le conflit ne les affectant pas directement.

C'est ainsi que l'Italie a mis à exécution, sur son territoire, la Convention de Berne révisée de 1908 en date du 23 décembre 1914 (sous deux réserves) et a pris, dans ce but, les mesures les plus appropriées (v. ci-dessus). A son tour, l'Allemagne a édicté, dans la *Feuille impériale des lois*, n° 92, du 26 octobre 1914, une *Publication* concernant la ratification de cette Convention par l'Italie, publication portant le n° 4526 et datée du 16 octobre 1914.

C'est ainsi encore que, après la Grande-Bretagne et Monaco (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 129 et 153), la Suisse a tenu à sanctionner le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée. Dans les deux Chambres, ce Protocole a été adopté à l'unanimité: au Conseil des États le 18 décembre, sur le rapport de M. Isler, et au Conseil national le 23 décembre, sur le rapport de M. Zurcher.

C'est ainsi, enfin, que la Suède, l'unique pays qui est encore lié par la Convention de Berne primitive de 1886, a fait avancer ses travaux en vue de rejoindre le groupe compact des autres États contractants associés sur la base de la Convention révisée de 1908 (v. ci-après, sous Suède).

En ce qui concerne les rapports entre nations belligérantes elles-mêmes, pour autant qu'ils visent la matière spéciale de droit privé dans laquelle rentre la protection du droit d'auteur, un arrêt fort important est venu démontrer la validité persistante des liens ainsi noués; cet arrêt ne s'applique pas, il est vrai, à la Convention de Berne; il se rapporte à la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle; mais, outre que les domaines réglés par ces deux Conventions sont limitrophes, ce qui est attesté par la constitution d'un organe exécutif commun, le Bureau international de Berne, l'argumentation ne pourrait être qu'identique à l'égard de l'Union littéraire et cela pour des considérants absolument semblables.

Cet arrêt a été rendu par le Tribunal de l'Empire d'Allemagne le 26 octobre 1914; la jouissance du droit de priorité fondé, aux termes de l'article 4 de la Convention de Paris, sur une demande de brevet déposée en France, a été accordée au défendeur malgré sa qualité de ressortissant de l'un des pays en guerre avec l'Allemagne. L'arrêt commence par établir que la Convention précitée est devenue obligatoire pour l'Empire dans ses rapports internationaux, en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er},

de la constitution, à la suite de la notification d'accession adressée au Conseil fédéral suisse; pour assurer l'application de la Convention dans l'Empire même, il fallait encore un acte de législation intérieure; cet acte a été dûment promulgué. L'arrêt constate donc que « la Convention est ainsi devenue loi d'Empire et fait partie intégrante du droit allemand en matière de propriété industrielle », puis il continue comme suit :

« Il se pourrait bien que la force obligatoire de la Convention prit fin, sans autre, dès le commencement de la guerre, vis-à-vis des pays en guerre avec l'Allemagne, mais il ne s'ensuit pas encore que le contenu de la Convention, en tant qu'il fait partie de notre droit civil, cesse de produire ses effets à l'égard des ressortissants des pays ennemis. Il n'y a pas nécessairement corrélation absolue entre la force obligatoire de la Convention en droit international et l'application de cette même Convention dans le droit interne. Une telle corrélation n'existe que pour les conventions dont l'application serait en contradiction avec le but de la guerre. Or, tel ne peut être le cas, du moins au point de vue du droit allemand, quand il s'agit d'un traité qui, comme la Convention d'Union, se rapporte uniquement à des matières de droit civil. Contrairement à ce qui a lieu dans certains autres pays, le droit international allemand ne se place pas à ce point de vue que la guerre doit être faite de façon à nuire autant que possible aux intérêts économiques des ressortissants des pays ennemis, et à priver ceux-ci dans une grande mesure des bienfaits du droit privé ordinaire; il est, au contraire, fondé sur ce principe que la guerre n'est faite qu'à l'État ennemi et à sa force armée, et que les ressortissants de cet État doivent être assimilés aux nationaux, en matière de droit civil, dans la même mesure qu'avant la guerre, c'est-à-dire à tous égards, sauf les exceptions qui pourraient être statuées par la loi. Ce principe n'empêche pas, cela va sans dire, qu'une loi spéciale ne puisse prescrire l'application d'un traitement différent aux étrangers ennemis, notamment par application du droit de rétorsion, comme cela a été plusieurs fois le cas au cours de la guerre actuelle. Mais aucune loi semblable n'a été édictée jusqu'ici en ce qui concerne la propriété industrielle. Aussi longtemps que cela n'aura pas eu lieu, le juge allemand devra appliquer les dispositions de la Convention comme il le faisait précédemment. Car, même en admettant que les États en guerre cessent d'être liés réciproquement à la Convention en vertu du droit international, ils ont tous la possibilité de

maintenir l'état de choses actuel en vigueur dans toute son étendue, et d'appliquer les dispositions de cet acte sur leur territoire. On ne saurait nullement supposer que les organes législatifs de l'Allemagne aient tacitement entendu mettre les dispositions de la Convention hors vigueur à l'égard des ressortissants des pays ennemis, cela d'autant moins que l'on peut avoir de forts doutes sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, il est utile de les supprimer; on pourrait se demander, par exemple, si la mise hors vigueur doit s'étendre aux personnes désignées à l'article 3, et si, et dans quelle mesure, elle doit avoir un effet rétroactif. Ce serait une chose fort grave, que d'abandonner cette question, et d'autres questions difficiles, à l'appréciation du juge, au lieu de les régler au moyen d'une loi. »

La thèse du Tribunal de l'Empire que la Convention internationale dont il s'agit n'a pu être automatiquement abrogée dès le commencement de la guerre, à l'égard des ressortissants des États ennemis, pour ce motif prédominant qu'elle représente un acte législatif interne, ne va pas aussi loin que celle soutenue par nous au point de vue du droit international (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 118 : Les Unions internationales et la guerre), mais elle constitue, à elle seule, un rempart solide contre toute tentative de vouloir proclamer la déchéance, en temps de guerre, des Unions créées pour la protection de la propriété intellectuelle. Ces Unions ne sont ni virtuellement suspendues ni juridiquement abolies actuellement entre les pays belligérants; elles n'auront donc pas à revivre lors du rétablissement de l'état de paix, aussi longtemps qu'elles ne seront pas supprimées dans le droit intérieur par un acte contraire formel.

Il sera intéressant de constater, en terminant et en se plaçant sur le terrain choisi par l'arrêt ci-dessus, quelle est la force exécutoire donnée à la Convention de Berne révisée de 1908 à l'intérieur des divers pays que touchent les présentes hostilités :

ALLEMAGNE. Loi du 22 mai 1910 et ordonnance du 12 juillet 1910 concernant l'exécution de la Convention.

BELGIQUE. Loi du 23 mai 1910 approuvant la Convention.

FRANCE. Loi du 28 juin 1910 portant approbation d'une Convention, etc., et décret du 2 septembre 1910 portant promulgation de la Convention.

GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance du 24 juin 1912 concernant la mise à exécution de la Convention, et ordonnances des 17 mars 1913, 9 février et 30 mars 1914 modifiant cette ordonnance principale.

LUXEMBOURG. Arrêté grand-ducal du 14 juillet 1910 portant publication de la Convention.

JAPON. Loi du 14 juin 1910 amendant la loi du 3 mars 1899 sur le droit d'auteur.

Aucun de ces actes n'a été jusqu'ici révoqué ou même modifié d'une manière quelconque. Il est donc permis d'en conclure que, même à l'époque critique que nous traversons, la Convention d'Union internationale, sauf les empêchements pratiques causés par l'interruption des rapports entre certains pays contractants, continue à déployer ses effets d'une façon inébranlable et générale.

Allemagne

De la traduction d'œuvres étrangères en temps de guerre

Le comité de la Société des éditeurs allemands a, dans une sorte de proclamation⁽¹⁾, tracé la ligne de conduite suivante dans la question controversée de savoir si l'on devait s'abstenir de propager, sous forme de traductions, la littérature et les idées des pays adversaires :

« Quelques milieux ont tenté de stimuler l'esprit national en s'opposant, par principe, à toute influence étrangère comme constituant un élément hostile, et on a lancé, dans cet ordre d'idées, le projet de fonder une association nationale d'éditeurs allemands qui s'engagerait à renoncer dorénavant aux multiples offres de faire publier, en original ou en traduction, les œuvres étrangères. Quelque bonnes que puissent être les intentions des promoteurs de ce plan, on ne doit pourtant pas pousser trop loin les choses sur ce point, sans même parler de la tendance purement négative d'une association semblable. Qu'en serait-il de notre peuple si, grâce au courage des éditeurs allemands de traductions d'œuvres étrangères, il n'avait pas acquis des connaissances étendues de la manière d'être, de penser et de vivre de nos adversaires d'aujourd'hui? Pourquoi vouloir anéantir des trésors intellectuels précieux par des prétentions aussi exagérées? A côté des valeurs d'ordre idéal et civilisateur, des millions sont en jeu pour le commerce d'édition, car maint éditeur qui cultive ce domaine possédera des manuscrits de traductions prêtes à paraître dont le prix s'élèvera à des milliers de marcs. Le capital ainsi placé exigera qu'on en tire ultérieurement parti, quand bien même l'opinion générale demandera, à l'avenir, plus de réserve dans les entreprises représentées par la publication d'œuvres d'origine étrangère. »

(1) V. *Börsenblatt*, n° 225, du 28 septembre 1914.

Le comité termine son appel empreint de bon sens par les paroles que voici : « La science ne saurait renoncer à l'échange international des idées. La littérature, habituée trop longtemps à l'action réciproque de ce genre, ne pourra pas non plus se passer de son influence. S'il est déraisonnable d'estimer plus haut un livre pour le seul motif qu'il vient de l'étranger, il est tout aussi absurde de le condamner pour ce motif unique. C'est sa valeur intrinsèque qui, seule, décide de son mérite ou de son démérite. »

Belgique

Traité littéraire particulier avec la Russie

Ce traité signé le 31 décembre 1913 et calqué sur le traité franco-russe du 29 novembre 1911 (sauf un seul changement, v. l'analyse, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 72) a été approuvé par les Chambres belges et nous avons encore à parler brièvement des deux rapports présentés, à l'appui de cette approbation, à la Chambre des députés par M. Wauwermans (n° 258, séance du 1^{er} mai 1914) et au Sénat par M. A. Halot (n° 119 du 19 mai 1914).

L'intérêt principal de ces documents ne réside pas dans l'exposé détaillé des dispositions du traité sur lequel nos lecteurs ont été amplement renseignés par des études consacrées aux deux conventions précédentes, franco-russe et germano-russe, ni dans les considérations générales très problématiques sur le rôle de la Russie à l'égard de l'Union internationale de Berne, mais dans l'examen de la question de savoir quelle serait la protection dont les auteurs russes jouiraient, après la promulgation du traité, en Belgique même. Le traitement national dont ils bénéficiaient jusqu'ici et bénéficient encore en vertu de l'article 38 de la loi belge de 1886, leur serait-il garanti même après la mise en vigueur du traité, et par là une protection des plus larges, ou bien devraient-ils se contenter de la protection beaucoup moins étendue et moins libérale que la Russie a consenti à accorder par le traité aux auteurs belges? C'est cette dernière solution restrictive qui avait prévalu dans les rapports franco-russes.

Au contraire, les deux rapporteurs s'efforcent de démontrer que l'article 38 de la loi belge continuera à profiter, comme par le passé, aux auteurs russes, et à leur garantir la plénitude des droits accordés aux nationaux belges. D'après eux, le nouveau traité a bien pour but de procurer une situation meilleure aux auteurs belges en Russie, où, après la dénonciation, en 1885, du premier traité littéraire de 1862, ils n'étaient plus protégés du tout, mais il n'a

nullement pour résultat d'empirer la situation qui serait faite dorénavant aux auteurs russes en Belgique.

Les termes du traité, dit M. Halot, ne paraissent assurément pas avoir la portée de restreindre pour les Russes les avantages accordés à tous les étrangers par l'article 38 de notre loi... L'esprit de l'accord écarte certainement, chez le signataire belge, toute intention de supprimer, en raison de la lettre du traité, quelque chose des avantages existant depuis vingt-huit ans pour son cocontractant.

A son tour, M. Wauwermans constate que si l'on considérait le traité « uniquement en s'attachant à la seule et stricte écriture, à la lettre des clauses », on pourrait l'interpréter comme un instrument susceptible de restreindre les droits conférés aux auteurs étrangers par l'application de la loi interne. Cependant, le régime qui a inspiré ce traité n'a pas été, comme celui appliqué par la diplomatie française, l'équivalence des droits et des concessions, notamment en matière de droit de traduction.

Une loi interne, dit-il, ne peut se trouver modifiée par un traité que si telle a été la volonté des négociateurs... On se demandera comment il aurait pu venir à l'esprit du Gouvernement impérial de consentir — et, pour nous-mêmes, quelle raison d'ordre économique ou autre nous aurions eue de demander — des mesures consacrant un tel recul... En droit international public comme en droit international privé, les conventions doivent s'interpréter de bonne foi et selon la commune intention des parties. Or, à cet égard, il paraît que la Russie a bien voulu limiter l'étendue de ce qu'elle accordait, mais non consentir au retrait ou à la restriction de ce dont elle bénéficiait déjà comme les autres nations. La loi belge n'est donc pas modifiée dans les effets de l'article 38 en ce qui concerne les sujets russes.

Cet altruisme fait honneur aux rapporteurs-commentateurs du nouveau traité, mais pour couper court à toute velléité de contestation judiciaire, une disposition formelle relative au maintien du traitement national plus favorable aurait incontestablement été préférable.

Brésil

Approbation, par la Chambre, du traité littéraire franco-brésilien

Ce traité signé à Rio le 16 décembre 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 4) a été renvoyé à la sanction parlementaire par un message présidentiel daté du 6 mai 1913 et signé par le Ministre des Affaires étrangères, M. Lauro Müller. Ce message retrace brièvement l'évolution moderne du Brésil en matière de protection du droit d'auteur et il s'exprime au sujet de la loi n° 2738, du 4 janvier 1913 (v. *Droit d'Au-*

teur, 1913, p. 62 et s. : Le Brésil et l'Union internationale de Berne), qui autorisa le Pouvoir exécutif à entrer dans l'Union de Berne, autorisation dont aucun usage ne fut fait, comme suit :

Le Gouvernement, fort de cette autorisation, aurait pu adhérer purement et simplement à la Convention de Berne ; il a pourtant préféré conclure des traités particuliers avec les divers pays, traités dont celui conclu avec la France a inauguré la série, car ces arrangements permettent l'incorporation de clauses qui, au cours de cette période de transition, s'adaptent mieux aux intérêts résultant de nos habitudes ; comme ils ont une durée restreinte, ils sont plus facilement susceptibles de modification, si bien que les défauts qu'ils révèlent peuvent être réparés.

En terminant, le message exprime l'espoir que le nouveau traité fera mieux valoir la production littéraire nationale et constituera un fort stimulant pour les écrivains brésiliens.

C'est la Chambre qui eut tout d'abord à s'occuper de ce traité. Le rapport (n° 126), présenté le 30 septembre 1914 à ce corps législatif par M. Celso Bayma, se limite à fournir un résumé succinct des législations des deux pays et des actes de l'Union de Berne et à recommander le traité pour les mêmes motifs que ceux allégués par le Gouvernement. La Chambre approuva, en une lecture unique et sans discussion, ledit traité dans la séance du 5 novembre dernier. Le Sénat a été nanti de l'affaire le 19 novembre et a renvoyé, le 21 novembre, le projet de loi à sa commission de constitution et de diplomatie. La nouvelle de la sanction donnée également par le Sénat à cet arrangement est attendue d'un jour à l'autre. Et comme la Chambre française a déjà approuvé le traité (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 74), l'échange des ratifications de cet instrument qui, au début, semblait devoir donner lieu, au Brésil, à une gestation longue et difficile, ne se fera sûrement pas attendre trop longtemps.

* * *

Les Chambres brésiliennes ont adopté aussi les divers actes élaborés par la quatrième Conférence panaméricaine de Buenos-Aires, parmi lesquels se trouvent le traité concernant la propriété littéraire et artistique, du 11 août 1910, celui concernant les brevets, les dessins et les modèles industriels, du 20 août 1910, et celui, du même jour, concernant les marques de fabrique et de commerce. Le décret présidentiel qui sanctionne la décision des Chambres porte le n° 2281 et la date du 9 novembre 1914 et il a été inséré dans le *Diario Oficial*, n° 260, du 10 novembre 1910.

La protection internationale des auteurs

a donc fait, l'année dernière, le pas en avant que le Président du Brésil avait recommandé (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 113).

Chine

Organisation privée de la protection des droits des auteurs étrangers

Au cours de l'été dernier a été constituée à Changhaï, d'après les prescriptions légales anglaises en vigueur à Hongkong, une « Association internationale d'éditeurs », dont le but est de travailler pour la protection de la propriété littéraire des étrangers et pour la diffusion en Chine de l'instruction publique et des connaissances utiles en général. Cette association, ouverte à tous les professionnels moyennant paiement d'un droit d'entrée de 50 dollars, comprend des maisons importantes de Londres et de New-York ainsi que les quatre cinquièmes des éditeurs chinois intéressés à ce mouvement de propagande⁽¹⁾.

Jusqu'ici les livres étrangers et surtout les livres pédagogiques étaient considérés comme trop coûteux en Chine et, étant donné le manque de toute protection internationale du droit d'auteur, étaient souvent contrefaits dans ce pays. Or, les membres chinois de l'Association s'engagent à s'abstenir de tout acte de piraterie, direct ou indirect, qui serait de nature à violer des droits de leurs associés étrangers, et même à empêcher, en vertu des règlements d'ordre intérieur (*Local Printers Guild*), toute atteinte semblable que projetteraient les imprimeurs restés en dehors de l'organisation.

Afin d'extirper la contrefaçon dans l'œuf, il serait envoyé au Bureau de l'Association à Changhaï un exemplaire de tout ouvrage étranger qui semble propre à intéresser les lecteurs chinois ou à propager l'éducation des générations futures; cet ouvrage serait examiné et ferait l'objet d'un rapport au triple point de vue suivant: L'ouvrage pourra-t-il être vendu tel quel en vue d'atteindre le but poursuivi? L'ouvrage devra-t-il être pourvu d'annotations en chinois? L'ouvrage devra-t-il être traduit en chinois et accompagné de notes en langue étrangère? Lorsque l'examen donnerait un résultat favorable, un petit émolument serait à payer en corrélation avec le travail dépensé. Le Bureau ferait un devis des frais qu'occasionneraient ces diverses modalités d'exploitation, de même que la confection du clichage; il pourrait aussi se charger lui-même de la traduction et de l'impression des ouvrages examinés par lui.

On calcule que l'action ainsi organisée s'étendra à environ 3500 agences possédant une clientèle de plus de 35,000 écoles,

collèges et autres établissements d'éducation, et d'un grand nombre de lettrés. Ce qu'il importe de relever, c'est que le droit des auteurs étrangers sera respecté dans toute cette entreprise et que les syndiqués combattront vigoureusement toute violation de ce droit; ils se proposent même d'obtenir des indemnités, en cas de contrefaçon, pour les auteurs. En agissant de la sorte et en se conformant au droit non écrit, ils espèrent servir leurs propres intérêts grâce aux facilités de la mise en circulation des œuvres et répandre effectivement les lumières en Chine (*the enlightenment of China*).

États-Unis

Bill destiné à étendre le domaine public; protestations

Cédant aux instigations de M. Ogilvie, éditeur à Chicago, à qui, dans des procès assez retentissants, les tribunaux américains avaient refusé la faculté de s'emparer du titre de certains dictionnaires, M. J. M. Levy, député de New-York, avait déposé à la Chambre (H. R. n° 16,238) un bill destiné à modifier l'article 23 de la loi sur le *copyright* de 1909, bill ainsi conçu:

A l'expiration du délai de protection prescrit ci-dessus, ou de son renouvellement éventuel, le propriétaire antérieur du droit d'auteur arrivé à échéance ne possédera plus aucun droit d'aucune sorte sur les matières auparavant protégées ni sur le nom ou le titre utilisé pour désigner, pendant la période de protection, la publication d'un recueil ou d'autres matières littéraires; il ne sera dès lors reconnu aucun droit restrictif, exclusif, spécial ou so-disant dérivé sur le titre d'un livre ou le nom d'un auteur, compilateur ou éditeur d'un recueil ou autre œuvre dont la durée de protection aura pris fin; au contraire, aussi bien les matières protégées que le nom ou le titre générique ou autre tomberont dans le domaine public et, partant, seront abandonnés entièrement à l'usage illimité du public. Aucune action ne sera recevable si elle a pour but d'établir un droit exclusif sur des matières dont la protection a expiré, ni sur le nom, total ou partiel, sous lequel un livre édité et protégé jusqu'alors aura été publié ou aura été livré à la connaissance du public.

Le dépôt de ce bill a causé une très forte émotion dans les milieux professionnels américains. Les plus grandes maisons d'édition ont envoyé, d'urgence, des représentants à Washington où, dans une audience du 17 septembre 1914, ils ont exposé au Comité des brevets de la Chambre, nanti du bill, leurs nombreuses objections contre la mesure projetée, et cela en présence de leur contradicteur principal, M. Ogilvie, venu expressément pour lutter contre « le contrôle monopolaire » de ses

confrères sur les dénominations de leurs grandes entreprises. Ceux-ci citèrent de nombreux exemples du préjudice que leur causerait une loi semblable, si, après expiration du droit d'auteur, il ne leur était plus permis de publier de nouvelles matières sous les titres dûment et légitimement acquis de leurs publications continues de dictionnaires, d'encyclopédies, d'ouvrages de renvoi et de recherches, de livres en série, telles que les *Tabular views of Universal History*, ouvrage fondé par la maison Putnam en 1832 et révisé tous les dix ans (« Putnams Tabular views of 1914 »), le *Standard Dictionary* (Funk and Wagnalls C^{ie}), *The Century Dictionary*, *The Riverside Literature Series* (Houghton Mifflin C^{ie}), ou *The Chatterbox Series* (The Page C^{ie}). Les éditeurs furent secondés à Washington par les délégués de la Ligue des auteurs et de l'Union typographique.

Tous les arguments de l'opposition sont résumés dans une pétition de protestation rédigée par M. Geo Haven Putnam, au nom de la *Publishers' Copyright League*, pétition dont le langage énergique ne laisse rien à désirer au point de vue de la clarté, puisque le rédacteur a désigné ce bill comme un « projet de loi pour l'encouragement de la piraterie » (*a bill for the encouragement of piratical appropriation*) et comme « une tentative de légitimer légalement des pratiques que les tribunaux ont condamnées comme frauduleuses par des décisions précédentes basées sur le droit coutumier »⁽¹⁾.

Voici, en substance, l'argumentation de cette pétition: La modification proposée ne rentre en aucune manière dans le domaine du droit d'auteur et l'adjonction recommandée ne saurait logiquement trouver sa place dans la loi sur le *copyright*, car la surveillance des rapports commerciaux ou des méthodes de vente est l'affaire des règlements établis par les tribunaux sous le droit commun. En vertu des principes de ce droit, les juges des deux côtés de l'Atlantique ont approuvé la doctrine que celui qui produit un article et qui lui assure une bonne réputation, grâce à des procédés uniformes de production excellente et de réclame, peut licitement prétendre à la protection contre toute appropriation, par un concurrent, des valeurs ainsi créées; en réalité, une appropriation semblable ne constitue pas seulement un acte frauduleux commis au préjudice du producteur original, mais comporte aussi une lésion des intérêts du public; celui-ci doit être préservé contre le risque de confondre l'article réputé avec celui produit ultérieurement et, en général,

⁽¹⁾ V. *Publishers' Weekly*, n° 2223, 2224 et 2229, p. 727, 728, 764 à 766 et 1329.

⁽¹⁾ *The China Press*, du 4 juillet 1914.

de moindre qualité. Or, l'amendement proposé sanctionnerait l'utilisation trompeuse de noms et de titres; d'ailleurs, ceux-ci ne sont jamais protégés par la législation sur le droit d'auteur, mais par les dispositions relatives à la concurrence déloyale. Le bill qui ne s'adapte nullement à la loi sur le *copyright* et qui est contraire aux maximes du droit coutumier doit donc être écarté; «son but est contraire à la vie sociale, à la saine morale, aux intérêts des créateurs et titulaires de droits d'auteur ainsi qu'aux intérêts de la communauté tout entière».

France

Le traité littéraire franco-russe de 1911 et l'application de la clause de la nation la plus favorisée

L'article 19 du traité conclu entre la France et la Russie en date du 29 novembre 1911 permettant à chaque pays contractant de réclamer les privilèges plus étendus qui seraient ultérieurement accordés par l'un d'entre eux à une tierce Puissance, cette clause de la nation la plus favorisée semblait devoir s'appliquer sans autre, dans les rapports entre ces deux pays, à la suite de la conclusion d'un second traité entre l'Allemagne et la Russie, du 28 février 1913; ce traité postérieur renferme, en effet, quelques concessions nouvelles que nous avons eu soin de relever dans une étude spéciale (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 123) et qui ont attiré l'attention toujours vigilante du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le rapport annuel présenté dans la séance du 17 mai 1914 par le secrétaire général, M. A. Taillefer:

S. M. l'Empereur de Russie ayant manifesté l'intention de proroger, par imitation de la convention germano-russe, la durée de la convention littéraire franco-russe de trois à cinq ans, vous avez signalé au Ministère des Affaires étrangères les inconvénients que pourrait présenter l'acceptation pure et simple de la prorogation de trois à cinq ans de cette convention, et vous l'avez invité à demander au Gouvernement russe une déclaration ne limitant pas à cette seule concession les avantages auxquels la France peut prétendre du fait du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans la convention franco-russe et des dispositions de la convention germano-russe sur le même sujet. D'accord avec le Ministère des Affaires étrangères, vous avez estimé que les termes de la convention littéraire franco-russe sont assez absolus pour permettre à nos nationaux d'invoquer, devant les tribunaux russes, les dispositions de la convention germano-russe qui leur seraient plus favorables, sans qu'il soit besoin d'un acte diplomatique quelconque. Vous avez toutefois pensé qu'il pourrait y avoir intérêt à procéder

à un échange de notes qui aurait l'utilité de porter à la connaissance du public les nouveaux avantages résultant de la convention russo-allemande en faveur des auteurs et artistes français.

Le Gouvernement russe, pressenti à ce sujet, a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu, suivant lui, de faire une déclaration séparée; la jouissance des avantages de la convention germano-russe étant assurée d'ores et déjà par l'article 19 de la convention littéraire entre la France et la Russie. Le Gouvernement russe ayant toutefois relevé que les avantages assurés aux Français ne l'étaient qu'à charge de réciprocité, a demandé des explications sur la possibilité pour les Russes d'obtenir, en France, les avantages découlant de la convention germano-russe; une note a été envoyée par vous au Ministre à ce sujet.

Nous avons attendu, pour consigner ici cette nouvelle, que les renseignements complémentaires ainsi demandés en vue d'établir que les avantages plus considérables concédés par la Russie à l'Allemagne sont assurés aux auteurs russes en France, eussent été donnés et que l'accomplissement de la condition de réciprocité eût été dûment constaté. Les choses en sont-elles restées là? Notre correspondant de France, M. A. Vaunois, nous le dira au moment donné.

Grande-Bretagne

Le droit de traduction et la guerre

M. Blackwood, président de l'Association britannique des éditeurs, s'est exprimé en ces termes, dans une lettre publique, sur cette question fort importante dans les rapports internationaux:

Des œuvres allemandes protégées sont actuellement offertes en grand nombre à des éditeurs en vue de la traduction. Dans beaucoup de cas, ceux qui entendent en faire la version n'ont obtenu aucune autorisation ni transmission de droits de la part des auteurs de ces livres; il va, d'ailleurs, de soi que, dans les présentes circonstances, il est impossible de se procurer cette permission ou ces facultés.

Or, de l'avis de l'Association, le fait de profiter de cet état de choses pour s'approprier la propriété d'autrui ne constituerait pas seulement une rupture de la *Convention de Berne*, mais jetterait aussi le discrédit sur une nation qui lutte pour le maintien d'obligations honorables.

J'exprime donc l'espoir que tout éditeur en Grande-Bretagne et Irlande pressenti de la sorte refusera de publier des œuvres à l'égard desquelles le droit de traduction n'aura pas été dûment cédé.

Cette lettre est une nouvelle preuve du respect profond de la propriété intellectuelle qui s'est ancré dans les consciences; nous n'avons jamais douté qu'une attitude semblable ne fût adoptée par les milieux dont il s'agit, mais nous l'enregistrons quand

même publiquement avec une réelle satisfaction.

Suède

Revision de la législation intérieure

La commission nommée en 1911 par le Gouvernement suédois pour préparer la revision de la législation en matière de droit d'auteur a terminé ses travaux, et lorsqu'on passe ceux-ci en revue, on comprend qu'ils aient demandé du temps. Les deux membres chargés en premier lieu d'élaborer des avants-projets, MM. Himmelstrand, conseiller à la Cour d'appel à Stockholm, et Axel Raphael, secrétaire de la Société des auteurs suédois, ont fait encore appel aux lumières d'autres experts, savoir MM. Bergström (professeur), Hamnqvist, Bonnier (éditeur), Hedberg, Valentin (professeur), af Ugglas, Clason et Rinmann (rédacteur); tous ont signé le rapport final daté du 28 juillet 1914; les courts avis, divergents sur quelques points, de MM. Bonnier, Rinmann, Valentin et Bergström sont imprimés à part.

Le rapport se compose de 170 grandes pages; il est précédé de trois projets de loi, l'un concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, l'autre concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et le troisième concernant le droit d'auteur sur les images photographiques. La législation actuellement en vigueur, qui se compose des trois lois du 28 mai 1897, n'est donc pas codifiée ni réunie en un seul acte; la division actuelle est maintenue. En revanche, chaque loi est complètement remaniée et surtout amplifiée et complétée. L'avant-projet de la première se compose de 32 articles, celui de la seconde de 25 articles et celui de la troisième de 17 articles. Les explications qui interprètent chaque disposition (p. 56-197) sont précédées d'un exposé historique de l'évolution du droit d'auteur en général et de la protection suédoise en particulier de même que d'un court résumé du développement de la protection internationale et d'une partie doctrinale relative à la nature du droit d'auteur.

Ce travail préparatoire consciencieux et vaste méritera une analyse plus approfondie. Nous aurons le temps d'y procéder, car le projet du Gouvernement qui sera rédigé après consultation des desiderata des diverses sociétés invitées à présenter leurs observations jusqu'au 1^{er} janvier 1915, sera soumis à la Diète seulement en 1916. L'adhésion de la Suède à la Convention de Berne révisée se fera donc encore attendre.

Jurisprudence

FRANCE

LIVRET DE FAMILLE CONTREFAIT PAR L'AUTEUR LUI-MÊME, APRÈS CESSIION DU DROIT EXCLUSIF; NOTION DES « ÉCRITS EN TOUS GENRES » VISÉS PAR LA LOI DE 1793.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 10^e ch. Audience du 21 mars 1913.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que, par acte sous seings privés du 8 septembre 1909, enregistré, Copoix-Cochard, alors domicilié à Rosny-sous-Bois, a vendu à Gérard, demeurant à Saint-Mandé, la pleine propriété de l'édition, le droit à la marque déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, sous le numéro 18,790, et le droit à la vente, de trois sortes de livrets portant les numéros de série 1, 2 et 3, connus sous le nom de livrets de famille;

Attendu que Copoix-Cochard, par le même acte, s'interdisait en outre formellement d'exploiter ou de faire valoir à l'avenir toute édition analogue ou même de s'intéresser directement ou indirectement à un pareil genre d'exploitation;

Attendu que ces livrets de famille, notamment l'édition n° 1, la plus complète, contenaient, en outre des mentions usuelles réglementaires et de divers textes de loi ou d'instructions spéciales de l'Académie de médecine, un commentaire intitulé *Guide de la Famille*, résumant les notions élémentaires en matière de mariage, puissance paternelle, naissances, décès, successions et prévoyances, ainsi qu'une petite notice sur les moyens de préservation contre la tuberculose; que ce commentaire et cette notice étaient l'œuvre de Copoix-Cochard, qui avait entendu résumer à l'usage des familles les textes législatifs en les interprétant ou en en compilant divers commentaires;

Attendu que Gérard ayant appris que Copoix Eugène, fils de Copoix-Cochard, faisait éditer à Noisy-le-Sec trois sortes de livrets de famille correspondant exactement aux trois types dont il s'était rendu acquéreur et contenant les mêmes indications et commentaires, a, sur autorisation du président de ce siège, fait procéder par ministère d'huissier à la saisie des livres de compte, de divers prospectus, ainsi que de quatre exemplaires de chacun des types de livrets de famille, portant les numéros 1, 2 et 3, édition 1911, vendus par Copoix Eugène, et qu'il argue de contrefaçon;

Attendu qu'il résulte de l'examen comparatif de ces livrets saisis avec ceux édités par Gérard, que les modes de division du *Guide de la Famille*, sa présentation dans ses grandes lignes, ainsi que l'ordre dans

lequel se succèdent les diverses rubriques, sont en tous points identiques dans les ouvrages incriminés et dans ceux qui sont la propriété de Gérard; qu'en outre, en dehors de divers textes législatifs ou d'instructions spéciales de l'Académie de médecine en matière d'allaitement, textes ou instructions qui sont dans le domaine public, Copoix Eugène a reproduit des phrases textuelles, ou même des passages entiers, en matière de mariage, de décès, naissance, puissance paternelle et plus particulièrement en matière de successions ou de prévoyance, ainsi que la copie intégrale des moyens de préservation de la tuberculose; que ces commentaires étaient, soit l'œuvre de Copoix-Cochard, qui avait cédé ses droits à Gérard, soit le résultat de quelques additions ou modifications opérées par celui-ci pour tenir son commentaire au courant des changements apportés par la législation;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 dispose que « les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou partie »;

Attendu que l'expression générale « écrits en tous genres » s'applique à toute composition littéraire quel que soit son degré de mérite ou d'utilité; qu'elle vise notamment le plan d'un ouvrage, son mode de division, alors même que cet ouvrage ne comporterait que des compilations ou des remaniements, du moment que les éléments en ont été disposés de telle manière qu'ils impriment à la publication un caractère nouveau; qu'elle comprend à plus forte raison les commentaires qui pourraient être l'œuvre personnelle de l'auteur;

Attendu que le droit exclusif qui appartenait à Copoix-Cochard, de ce chef, sur le *Guide de la Famille*, a été cédé par lui à Gérard suivant acte de vente du 8 septembre 1909; que sa propriété est ainsi passée sur la tête de ce dernier, qui s'est trouvé substitué à tous les droits de Copoix-Cochard, pouvant résulter de l'application de la loi de 1793; qu'ainsi Gérard est bien fondé à se plaindre de la contrefaçon commise à son préjudice par Copoix Eugène, qui a édité des livrets de famille inspirés par ceux qui avaient été cédés à Gérard, ou copiés sur eux;

Attendu, d'autre part, qu'il est établi par les pièces versées aux débats et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que Copoix-Cochard a coopéré au délit de contrefaçon; qu'il a aidé son fils dans le commerce et la vente des livrets de famille incriminés; qu'au sur-

plus la copie littérale de certaines phrases ou de passages entiers indique suffisamment qu'il a dû fournir à son fils les documents dont il était l'auteur et qu'il avait vendus à Gérard; qu'ainsi, il a lui-même contrefait ses ouvrages, puisqu'il avait abandonné sans réserve tous ses droits sur l'édition du *Guide de la Famille*;

Attendu en conséquence que Copoix Eugène et Copoix-Cochard se sont, dans le département de la Seine, depuis moins de trois ans, rendus coupables de contrefaçon, délit prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;

PAR CES MOTIFS :

Condamne Copoix Eugène à 400 francs, Copoix-Cochard à 400 francs, et aux dépens;

Et statuant sur la demande de la partie civile :

Attendu que Gérard a subi un préjudice certain, que néanmoins ce préjudice ne saurait être considéré comme important, le commentaire intitulé *Guide de la Famille* ne contenant que des notions élémentaires, comme il serait possible d'en trouver dans toutes publications analogues; que le Tribunal estime que le préjudice sera dès lors suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Copoix Eugène et Copoix-Cochard conjointement et solidairement à payer à Gérard la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation des livrets contrefaits;

Dit qu'il n'y a lieu à insertion;

Déboute Gérard du surplus de ses conclusions; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours.

ITALIE

DROIT D'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE, DISTINCT DU DROIT D'EXÉCUTER UNE ŒUVRE MUSICALE À L'AIDE DU PHONOGRAPHE; ACQUISITION DU PREMIER DE CES DROITS N'IMPLIQUANT PAS L'ACQUISITION DU SECOND. — PUBLICITÉ DE L'EXÉCUTION MÊME LIMITÉE À UNE PERSONNE ISOLÉE.

(Tribunal civil et pénal de Milan. Audience du 27 mai 1914. — Società italiana degli autori c. Pathé Frères.) (1)

En fait :

La Société anonyme Pathé frères a ouvert au public, dans la galerie Victor Emmanuel, à Milan, sous le nom de « Pathé Salon », une salle pour l'audition de morceaux de musique au moyen de machines parlantes.

(1) *Monitore dei Tribunali*, n° 26, du 27 juin 1914, p. 515; *I Diritti d'Autore*, 1914, p. 90.

De nombreuses petites armoires sont disposées le long des parois; en introduisant dans ces armoires un jeton, vendu d'abord à 20 centimes, puis à 10 centimes, et par la combinaison des chiffres mobiles d'un cadran, opérée de telle façon que le nombre établi corresponde au nombre indiqué par le catalogue soumis au public, chacun, assis dans un fauteuil, peut écouter pour son compte, l'exécution du morceau choisi.

En droit :

...L'exécution de fragments d'œuvres et de chansons des éditeurs et auteurs mentionnés ci-dessus, au moyen de machines parlantes, est admise en général; le mode d'exécution est indifférent dans l'espèce puisque les parties ne soulèvent, en principe, que la question de savoir si, en dehors des droits d'édition phonographique régulièrement payés, un droit d'exécution publique au moyen de disques déjà munis des étiquettes d'édition est encore dû.

Or, conformément au texte de l'article 265 de la loi sur l'organisation judiciaire et sans se laisser tenter par une docte discussion trop facile sur la doctrine et la jurisprudence, le juge ne relève pas une différence essentielle entre l'édition, ou, si l'on veut, l'annotation *phonographique* d'une œuvre ou d'un fragment d'œuvre musicale et l'édition *graphique* adaptée à un autre instrument quelconque ou à un groupe d'instruments.

Le concours d'experts pour prouver ce fait établi est donc inutile; il est d'autant plus superflu de rechercher dans quel esprit la loi de 1882 a été édictée, puisque le législateur ne connaissait alors point encore le phonographe, inventé plus tard.

Il suffit de se souvenir que les articles 2 et 3 de la loi actuelle sont le résultat d'un long travail d'élaboration, qui entraîna la suppression de l'article 13 de l'ancienne loi de 1865 par la réforme partielle de 1875, et durant lequel s'est affirmé le principe dit de l'« indépendance des formes de publication des œuvres de l'esprit ».

En conséquence, de même que l'éditeur ou l'acquéreur d'une feuille de musique imprimée ne peut, par le seul fait de l'impression ou de l'acquisition de la feuille, jouer ou faire jouer, chanter ou faire chanter publiquement et contre paiement le morceau de musique imprimé ou acheté, de même le fabricant ou l'acquéreur du disque phonographique ne peut, par le seul fait de la fabrication et de l'achat du disque, exploiter économiquement le produit intellectuel de l'auteur de la musique par une exécution publique payante des sons gravés, ou, si l'on préfère, annotés sur le disque. L'auteur a bien autorisé la publication au moyen d'annotation ou d'incision des sons

sur le disque, quel que soit le procédé technique employé pour cette annotation, mais non point la reproduction publique des sons annotés ou incisés; il a perçu le seul droit d'édition phonographique et non pas celui d'exécution publique au moyen du phonographe. Ce point de vue n'est nullement infirmé, il est au contraire renforcé par le fait que la reproduction est mécanique et grossière; ces imperfections entraînent même un gain plus considérable provoqué par la facilité supérieure d'exécution, et une dépréciation plus grande découlant des imperfections de l'exécution.

La défenderesse dit qu'il ne s'agit pas d'une exécution publique, parce qu'elle se borne à soumettre ses disques à ses clients dans un lieu déterminé au lieu de les envoyer à domicile pour les essayer et parce que chaque auditeur écoute pour son compte. Mais on expose aussi, contre paiement, dans les foires, des vues panoramiques que les spectateurs ne peuvent contempler qu'individuellement au travers d'un trou; sur les places, on rencontre des fontaines munies d'un seul tuyau d'où l'eau jaillit par la mise en action d'une pompe à main, et pourtant personne ne conteste à des objets si communs le caractère public, et nul ne soutiendrait qu'une exécution musicale donnée suivant les prescriptions wagnériennes les plus rigoureuses, c'est-à-dire dans une salle où chaque spectateur et auditeur est absolument isolé de l'autre, fût une représentation privée.

L'exécution publique n'est pas l'équivalent de la jouissance simultanée et collective.

En alléguant que sa manière de faire vise simplement à offrir de plus grandes commodités à l'acheteur, la défenderesse omet de relater le fait particulier du paiement des 20 et 10 centimes et elle se garde bien de dire que celui qui a déjà acheté le disque est dispensé de l'achat du jeton pour l'audition. Or, cette dispense caractérise précisément l'exploitation non autorisée du produit de l'esprit d'autrui matérialisé dans le son. Au moyen d'appareils adéquats, les vibrations du son, gravées dans les disques, sont reproduites publiquement dans un but de lucre et au détriment de l'auteur, quel que soit d'ailleurs le mode de perception auditive mis à la disposition du public.

SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES DANS DES CAFÉS ET CINÉMAS. — RESPONSABILITÉ DU TENANCIER ET DU DIRECTEUR. — CONDAMNATION. — LOI DE 1883, ARTICLES 13 ET 14.

(Tribunal du district de Zurich, 1^{re} division. Audience

du 5 mai 1914. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Vollert, Völkel, Krüger, etc.)

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (siège à Paris, agence générale pour la Suisse, à Berne), a porté plainte en exécution publique non autorisée, organisée intentionnellement par l'intermédiaire de musiciens ou de pianistes, d'œuvres musicales de son répertoire; cette plainte visait, d'un côté, deux cafetiers, de l'autre côté, le directeur et le directeur-gérant d'établissements cinématographiques, à Zurich, tous les quatre de nationalité allemande, qu'elle avait avertis précédemment de l'existence des droits d'auteur et des poursuites auxquelles ils s'exposeraient en violant ceux-ci. La plainte relevait que l'exécution illicite avait eu pour but d'augmenter ou de conserver le nombre des clients et de s'assurer ou d'accroître les revenus de ce chef.

Le tribunal, composé des mêmes juges, a liquidé les trois plaintes le même jour et a condamné les prévenus, à l'exception du directeur-gérant, à des amendes, aux dépens, aux frais et à des indemnités variant entre 230 et 350 francs. Les jugements sont très sommairement motivés; nous en extrayons les passages suivants:

1. *Affaire Krüger.* 1. La plainte vise l'exécution, par un orchestre de plusieurs musiciens, de la « Marche des cadets » de Sousa, d'une valse de P. Linke, d'une valse (« Douce vision ») de Fr. de Blon et d'une pièce « Britische Patrouille » de Asch.

2. Le prévenu objecte en premier lieu que les auteurs indiqués dans la plainte sont membres de la Société viennoise des auteurs et que, dès lors, la plaignante ne peut pas faire valoir leurs droits. Cette allégation n'est pas exacte. Les recherches faites après coup ont démontré que la plaignante a acquis, par contrat, les droits de ces auteurs pour toute la durée de la protection. Les affirmations du prévenu ne sont vraies qu'en ce sens que la Société viennoise a été pendant quelque temps la représentante de la plaignante pour l'exercice de ses droits d'auteur. Mais cette représentation d'une société par l'autre avait cessé depuis longtemps, et elle serait, d'ailleurs, sans aucune influence sur les rapports juridiques entre les parties actuellement en cause. Le prévenu, en effet, ne peut pas prétendre qu'il ait reçu de la Société de Vienne, comme représentante de la plaignante, l'autorisation d'exécuter les morceaux de musique énumérés plus haut.

3. L'objection du prévenu que le droit d'auteur sur les morceaux de musique en question est éteint par suite de l'expiration de la durée de protection, ne soutient pas

d'avantage l'examen. Le droit de propriété littéraire et artistique dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès (art. 2 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique). Or, il résulte des copies certifiées de contrats entre la plaignante et certains auteurs, jointes aux actes, ainsi que de la lettre adressée par la Société viennoise des auteurs à l'avocat W., que les auteurs dont il s'agit vivent encore, en sorte que leur droit est loin d'être éteint.

4. Le prévenu a violé sciemment le droit d'auteur. Il était en possession de morceaux de musique imprimés portant le nom des auteurs, si bien que les droits de ces derniers lui étaient constamment rappelés. En outre, la plaignante l'a mis en garde, le 3 septembre 1912 déjà, par la notification d'un avis officiel, contre l'exécution non autorisée de morceaux de musique protégés.

5. La condamnation du prévenu entraîne pour lui l'obligation de payer tous les frais, y compris ceux que la plaignante a eus à verser à son avocat, ainsi que tous ses débours.

(Amende, 50 fr.; dépens, 30 fr.; frais; indemnité, 300 fr.)

II. *Affaire Vollert*. 1. La plainte vise l'exécution, dans un restaurant et par un petit orchestre, des trois pièces suivantes: *Polarstern*, valse de Waldteufel, *Lauschige Nacht*, valse de Ziehrer, et *Arrangement de Faust et Marguerite*, de Gounod, par Tavan.

2. Le prévenu conteste être pénalement responsable, en faisant valoir que, pour fournir aux hôtes de son café l'occasion d'entendre de la musique, il a engagé spécialement un maître de chapelle, qui avait pour mission de veiller à ce qu'aucun morceau de musique protégé ne fût exécuté.

Le prévenu ne saurait décliner sa responsabilité au sujet des violations du droit d'auteur commises en sa présence. Il connaissait l'existence d'un droit d'auteur par les indications imprimées sur les morceaux de musique exécutés. Par jugement du Tribunal du district de Zurich, I^{re} section, du 18 février 1913, le prévenu a déjà été condamné pour le même délit, commis au préjudice de la plaignante actuelle. En faisant jouer dans son établissement les trois morceaux mentionnés dans la plainte, il s'est de nouveau rendu coupable d'un acte passible d'une peine.

3. Le prévenu objecte ensuite que, pour les émoluments dus à la plaignante en raison de ses droits d'auteur, il a déposé une somme de 100 francs, de sorte qu'il a pu se croire autorisé à exécuter les morceaux de musique.

Cette objection n'a d'importance au point de vue du droit pénal que parce qu'elle

entend faire remarquer qu'il peut s'agir, dans l'espèce, seulement d'une violation commise par négligence dans le sens de l'article 13 de la loi fédérale. Mais il importe de relever à cet égard d'abord que le fait est contesté par la plaignante. Même s'il était prouvé, il n'excuserait pas le prévenu. Celui-ci devait savoir que les morceaux de musique étaient la propriété d'autrui et ne pouvaient donc être exécutés que sur la base d'un contrat. Le simple dépôt d'une taxe ne lui conférait pas le droit d'exécution⁽¹⁾.

4. Pour la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte du fait que le prévenu est récidiviste.

5. Il paraît justifié de le condamner dès lors à rembourser à la plaignante tous les frais qu'elle a eus pour sa représentation en justice et pour la production de divers documents notariés.

(Amende, 150 fr.; dépens, 30 fr.; frais; indemnité, 230 fr.)

III. *Affaire Völkel*. 1. La plainte vise l'exécution, dans divers établissements cinématographiques de Zurich, soit par un orchestre, soit par un pianiste, de morceaux de Wagner, Linke, Klein, Czibulka et Waldteufel; toutefois, le tribunal admet que seule l'exécution de trois morceaux de Wagner et de Linke a pu être établie par des témoins sûrs.

...2. Les prévenus ont contesté que les auteurs énumérés dans la plainte fissent partie de la Société parisienne des auteurs et que la plaignante eût eu le droit de porter plainte. Mais l'avocat de la plaignante a produit après coup des actes notariés dont il résulte que lesdits auteurs ou leurs ayants cause ont fait cession de leurs droits à la plaignante.

3. En ce qui concerne les exécutions au Théâtre central, deux musiciens désignés par la plaignante pour faire des investigations au sujet des violations du droit d'auteur commises, confirment qu'elles ont compris entre autres deux morceaux de Richard Wagner et un de Paul Linke. Ces deux témoins ont immédiatement fait part de

(¹) Le Tribunal ne paraît pas avoir tenu compte de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi fédérale de 1883, ainsi conçu: «Lorsque le paiement du tantième (2^o du produit brut de la représentation ou exécution) est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée». Il est vrai que la mise en pratique de cette disposition est fort malaisée et contestée (v. Dunant, *Du droit des compositeurs de musique*, etc., p. 93). Évidemment il suit de cette disposition que l'auteur pourra refuser son autorisation tant que la garantie ne lui aura pas été fournie. Pour cela, il faut pour le moins qu'il ait connaissance du fait de la constitution de la garantie. Dans l'espèce, cela ne semble pas avoir eu lieu, pas plus qu'une évaluation approximative préalable du montant du tantième, sans laquelle l'article est inexécutable par rapport aux exécutions futures. Le point n'est pas éclairci, mais la phrase ci-dessus est trop absolue. (Réd.)

leurs constatations à la plaignante. Si l'on tient compte du fait que des constatations de ce genre ne peuvent être faites que par des personnes possédant une certaine culture musicale, on ne s'étonnera pas que la plaignante ait expressément engagé deux témoins. Comme il n'y a aucune raison de douter de la véracité de ceux-ci, on peut envisager comme prouvé qu'au Théâtre central il a été illicitement exécuté trois morceaux de musique protégés.

Au sujet des exécutions musicales au cinématographe de la Badenerstrasse, les dépositions des témoins L. et Sch. manquent de précision. Il n'y avait là qu'un musicien engagé, qui jouait, selon sa fantaisie, des parties isolées de morceaux appris par cœur. On ne peut donc pas parler ici de l'exécution de morceaux de musique protégés par le droit d'auteur.

4. Ce qu'il y a lieu de rechercher, en outre, c'est l'auteur pénalement responsable des violations commises. La première personne à envisager comme tel est le prévenu Völkel. Il est président du Conseil d'administration de la Société anonyme «Elektrische Lichtbühne», à Zurich, et était chargé spécialement de contrôler l'orchestre. Vers la fin de 1912 et au commencement de 1913, Völkel a été avisé à plusieurs reprises par la plaignante qu'il commettrait une violation du droit d'auteur s'il faisait exécuter sans autorisation les morceaux des membres de la Société. Elle lui a même adressé une notification officielle. D'autre part, les morceaux de musique imprimés rappelaient sans cesse au prévenu qu'ils étaient protégés. D'après ses propres allégations, Völkel n'a rien fait pour que, lors des exécutions, les droits d'auteur ne fussent pas lésés. Il doit donc être condamné pour violation du droit d'auteur commise sciemment.

5. Le prévenu Chour était directeur-gérant de la Société anonyme «Elektrische Lichtbühne». Toutefois, il n'a pas été prouvé qu'il eût connaissance des lettres échangées entre la plaignante et Völkel, président du Conseil d'administration, au sujet de la violation du droit d'auteur. D'après ce qu'il dit, Chour n'avait pas à surveiller spécialement les musiciens; cela rentrait sans aucun doute dans les attributions de Völkel. Chour n'est donc pas responsable pénalement de la violation du droit d'auteur commise; il doit être acquitté.

6. Le présent procès pénal a causé à la plaignante de grands frais d'avocat et des débours pour légalisations notariées; il n'est que juste que le prévenu soit condamné à les lui rembourser.

(Amende, 30 fr.; dépens, 30 fr.; frais; indemnité, 350 fr.)